

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri** séant à **Muhororo**, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense.

Attendu que **le 20 juillet 1937, dans le courant de l'après midi, trois hommes furent surpris dans le rugo des prévenues, où ils étaient allés acheter de la bière,**

Attendu que **le rugo des prévenues situé à l'entrée du Poste de Ruhengeri, est un lieu de rendez vous pour les gens de passage, que ces deux femmes ont la réputation de se livrer au commerce clandestin de bière indigène,**

Attendu que **la nommée NYRARUBERA a déjà été condamnée pour vente illicite de bière indigène, que sa belle fille et son fils ont été poursuivis pour s'être livré au commerce de bière, sans être munis d'une patente et en se servant d'une patente délivrée à un tiers,**

Attendu que **dans le but de se justifier, les prévenues déclarent avoir donné la bière gratuitement et ne pas s'être livré au commerce de bière,**

Attendu que **l'art. 2 de l'Ordonnance 56 du 22/8/1931, spécifie que la cession à titre gratuit est défendue aussi bien que la cession à titre onéreux**

PAR CES MOTIFS



Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 1, 2 et 3 de l'Ordonnance n°56 du 22 août 1931**

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge de **NYRARUBERA et NYIRANDABIRWA**

la prévention de **xx d'avoir cédé à titre onéreux ou à titre gratuit, de la bière indigène, dans leur rugo situé à l'entrée du Poste**  
infraction prévue et punie par **les art. 2 et 3 de l'Ordonnance n°56 du 22/8/1931**

et le (s) condamne de ce chef à **chacune SEPT jours de Servitude Pénale et 50 frs d'amendement**  
**délai 7 jours ou 7 jours de S.P.S.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **23 juillet 1937**

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

## PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de

Ruhengeri

Audience publique du 23 juillet 1937

mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause : Ministère Public

contre : 1°) NYRARUBERA, femme muhutu, veuve de MADAGARI, résidant à la colline Ruhengeri, S/Chef et Chef GAKWAVU,

2°) NYIRANDABIRWA, femme muhutu du nommé MUSHIRAKURE, résidant à la colline Ruhengeri, S/Chef et Chef GAKWAVU

prévenu (s) d'avoir : le 20 juillet 1937 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri

cédé à titre onéreux ou gratuit à des tiers, des boissons indigènes fermentées et ce dans leur rugo situé à l'entrée du Poste de Ruhengeri,

fait prévu et puni par les art. 1, 2 et 3 de l'Ordonnance n°56 du 22 aout 1931, de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Comparaît

le nommé GASHUGI, Secrétaire Indigène à Ruhengeri, chargé de la surveillance du marché, lequel après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit :

" Le mardi 20/7 après la fermeture du marché, je surveillais les environs du Poste pour rechercher les rugos où se fait la vente clandestine de bière indigène. J'ai vu des indigènes pénétrer dans le rugo habité par les femmes NYRARUBERA et NYIRANDABIRWA, il était environ 14 heures. Il y avait trois hommes dans la cour de leur rugo, tous trois avaient acheté de la bière, ils prirent la fuite en me voyant, ce sont les nommés RUSASI, MIKANYA et RUHABURA.

Les femmes en question ont déjà été condamnées pour vente de bière en dehors du marché ou pour vente de bière sans être munies d'une patente. Dont acte.

Comparaît la nommé NYRARUBERA, qui répond comme suit :

Q- Pourquoi débitez vous de la bière dans votre rugo ?

R- C'est faux je n'ai pas vendu de la bière, la bière qui fut trouvée dans mon rugo a été achetée par moi et je l'ai bue moi même. Je dois cependant reconnaître que j'ai été condamnée il y a un an pour avoir vendu de la bière, c'est pour cela que GASHUGI rode toujours autour de mon rugo

Comparaît sa belle fille NYIRANDABIRWA, qui répond comme suit :

Q- Pourquoi vendez vous de la bière dans votre rugo, malgré les nombreuses défenses. Vous avez déjà été condamnée pour ce fait ?

R- C'est faux, c'est mon mari qui a été condamné parce qu'il vendait de la bière avec la patente au nom de KABAYIZI. La bière qui a été trouvée chez moi, je l'avais achetée pour ma mère qui était malade. J'en ai donné gratuitement aux hommes qui étaient chez moi, je ne l'ai pas vendue. C'est parce qu'il y en avait de trop.

Q- A qui ferez vous croire que vous achetez de la bière en trop, pour la distribuer gratuitement après. ?

R- C'est pourtant comme cela.

Dont acte.

**Attestation de la remise du condamné.**

L'an mil neuf cent trente sept, le vingt troisième jour du mois de juillet  
le soussigné, gardien de la prison de Ruhengeri

déclare que le nommé NYIRANDABIRWA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 381

date d'entrée : 23 juillet 1937

date de sortie : 30.7.37 ou 5.8.37

LE GARDIEN, TRATSAERT



Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente sept, le vingt troisième jour du mois de juillet  
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri  
déclare que le nommé NYRARUBERA  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le le n°  
date d'entrée : 23 juillet 1937  
date de sortie : 30.7.37 ou 5.8.37

LE GARDIEN, TRATSAERT



## PRO - JUSTICIA.

### FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 23 juillet 1937

mil neuf cent trente

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause : Ministère Public

contre: 1°) NYRARUBERA, femme muhutu, veuve de MADAGARI, résidant à la colline Ruhengeri, S/Chef et Chef GAKWAVU,

2°) NYIRANDABIRWA, femme muhutu du nommée MUSHIRAKURE, résidant à la colline Ruhengeri, S/Chef et Chef GAKWAVU

prévenu (s) d'avoir : le 20 juillet 1937 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à Ruhengeri

cédé à titre onéreux ou gratuit à des tiers, des boissons indigènes fermentées et ce dans leur rugo situé à l'entrée du Poste de Ruhengeri,

fait prévu et puni par les art. 1, 2 et 3 de l'Ordonnance n°56 du 22 août 1931, de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Comparait le nommé GASHUGI, Secrétaire Indigène à Ruhengeri, chargé de la surveillance du marché, lequel après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

" Le mardi 20/7 après la fermeture du marché, je surveillais les environs du Poste pour rechercher les rugos où se fait la vente clandestine de bière indigène. J'ai vu des indigènes pénétrer dans le rugo habité par les femmes NYRARUBERA et NYIRANDABIRWA, il était environ 14 heures. Il y avait trois hommes dans la cour de leur rugo, tous trois avaient acheté de la bière, ils prirent la fuite en me voyant, ce sont les nommés RUSASI, MIKANYA et RUHABURA.

Les femmes en question ont déjà été condamnées pour vente de bière en dehors du marché ou pour vente de bière sans être munies d'une patente. Dont acte.

Comparait la nommée NYRARUBERA, qui répond comme suit:

Q- Pourquoi débitez vous de la bière dans votre rugo ?

R- C'est faux je n'ai pas vendu de la bière, la bière qui fut trouvée dans mon rugo a été achetée par moi et je l'ai bue moi même. Je dois cependant reconnaître que j'ai été condamnée il y a un an pour avoir vendu de la bière, c'est pour cela que GASHUGI rode toujours autour de mon rugo

Comparait sa belle fille NYIRANDABIRWA; qui répond comme suit:

Q- Pourquoi vendez vous de la bière dans votre rugo, malgré les nombreuses défenses. Vous avez déjà été condamnée pour ce fait ?

R- C'est faux, c'est mon mari qui a été condamné parce qu'il vendait de la bière avec la patente au nom de KABAYIZI. La bière qui a été trouvée chez moi, je l'avais achetée pour ma mère qui était malade. J'en ai donné gratuitement aux hommes qui étaient chez moi, je ne l'ai pas vendue. C'est parce qu'il y en avait de trop.

Q- A qui ferez vous croire que vous achetez de la bière en trop, pour la distribuez gratuitement après. ?

R- C'est pourtant comme cela.

Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Muhororo, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense.

Attendu que le 20 juillet 1937, dans le courant de l'après midi, trois hommes furent surpris dans le rugo des prévenues, où ils étaient allés acheter de la bière,

Attendu que le rugo des prévenues situé à l'entrée du Poste de Ruhengeri, est un lieu de rendez vous pour les gens de passage, que ces deux femmes ont la réputation de se livrer au commerce clandestin de bière indigène,

Attendu que la nommée NYRARUBERA a déjà été condamnée pour vente illicite de bière indigène, que sa belle fille et son fils ont été poursuivis pour s'être livré au commerce de bière, sans être munis d'une patente et en se servant d'une patente délivrée à un tiers,

Attendu que dans le but de se justifier, les prévenues déclarent avoir donné la bière gratuitement et ne pas s'être livré au commerce de bière,

Attendu que l'art. 2 de l'Ordonnance 56 du 22/8/1931, spécifie que la cession à titre gratuit est défendue aussi bien que la cession à titre onéreux,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45 Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 1, 2 et 3 de l'Ordonnance n°56 du 22 août 1931

Vu

Déclare (non) établie à charge de NYRARUBERA et NYIRANDABIRWA

la prévention de s'être livré à titre onéreux ou à titre gratuit, de la bière indigène, dans leur rugo situé à l'entrée du Poste infraction prévue et punie par les art. 2 et 3 de l'Ordonnance n°56 du 22/8/1931

et le (s) condamne de ce chef à chacune SEPT jours de Servitude Pénale et 50 frs d'amende délai 7 jours ou 7 jours de S.P.S.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 juillet 1937

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

*Willems*